

**No. 53573**

---

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)  
and  
United States of America**

**Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the United States of America on cooperation in science and technology concerning homeland and civil security matters (with annexes). Washington, 29 November 2012**

**Entry into force:** *provisionally on 29 November 2012 and definitively on 1 April 2016, in accordance with article 20*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Netherlands, 26 April 2016*

---

**Pays-Bas (à l'égard de la partie européenne des Pays-Bas)  
et  
États-Unis d'Amérique**

**Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la coopération en science et technologie dans les domaines de la sécurité civile et du territoire national (avec annexes). Washington, 29 novembre 2012**

**Entrée en vigueur :** *provisoirement le 29 novembre 2012 et définitivement le 1<sup>er</sup> avril 2016, conformément à l'article 20*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Pays-Bas, 26 avril 2016*

[ TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS ]

**Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the United States of America on cooperation in science and technology concerning homeland and civil security matters**

The Government of the Kingdom of the Netherlands

and

the Government of the United States of America

(hereinafter referred to as “the Parties”),

Having a mutual interest in research and development relating to homeland and civil security matters, in particular giving attention to the development of innovative solutions to increase people’s security without limiting their freedom;

Desiring to increase the exchanges of information and personnel in areas pertinent to the identification of homeland and civil security threats and countermeasures and the development of technical standards, operational procedures, and supporting methodologies that govern the use of relevant innovative solutions, in addition to and, if appropriate, in connection with, relevant cooperation in the European Union context;

Stressing that physical and cyber-based critical infrastructure/key resources and other homeland/civil security capabilities, both governmental and private, are essential to the operation and security of the Parties' respective economies, societies, and governments;

Noting that the Parties' economies are increasingly interdependent, and that infrastructure protection and homeland/civil security are of paramount concern to the Parties' respective governments;

Being aware of research, development, testing, evaluation, development of technical standards and operations in both countries in chemical, biological, radiological, nuclear and explosive countermeasures, and in other areas that could enhance homeland/civil security;

Recognizing a common desire to

- improve the understanding of threats;
- expand the homeland/civil security technology capabilities of each Party;
- minimize unnecessary duplication of work;
- obtain more efficient and cost-effective results; and
- adapt more flexibly to the dynamic threat environment

through cooperative activity that is mutually beneficial and that relates to the application of state-of-the-art and emerging security technologies and science-based knowledge, making best use of the Parties' respective science, research, development, and testing and evaluation capacities;

Affirming a common interest in enhancing the longstanding collaborative efforts of the Parties' respective agencies, private sector and governmental organizations, and academic institutions in generating scientific and technological solutions to counter threats, reduce vulnerabilities, and respond to and recover from incidents and emergencies in those areas having the potential for causing significant security, economic, and/or social impacts;

Desiring to set forth a vehicle for the conduct of cooperative scientific and technological research including social and behavioral sciences and humanities, development, testing and evaluation in the field of homeland/civil security,

Have agreed as follows:

Article I

*Definitions*

For purposes of this Agreement the following definitions shall apply:

Business Confidential Information	Has the meaning given to it in Section IV of Annex I to this Agreement.
-----------------------------------	---

Classified Information	Any information that requires protection and is so designated by the application of the appropriate security classification markings in accordance with the national laws, regulations, policies, or directives of either Party. It may be stored in any form or medium whatsoever, including, but not limited to, oral, visual, magnetic, electronic, or documentary form, or in the form of Equipment and Material or technology.
Contract	Any mutually binding legal relationship under the laws of either Party that obligates a Contractor to furnish supplies or services in relation to a Project Arrangement.
Contractor	Any entity awarded a Contract by, or entering into a Contract with, a Party in relation to a Project Arrangement.
Controlled Unclassified Information	Information that is not deemed to be Classified Information in the United States nor in the Netherlands, but to which access or distribution limitations have been applied in accordance with national laws, regulations, policies, or directives of either Party. Whether the information is provided or generated under this Agreement, it will be marked to identify its sensitive character. This definition includes, but is not limited to, information marked in the United States as “Sensitive Homeland Security Information,” “Sensitive Security Information,” “For Official Use Only,” “Law Enforcement Sensitive Information,” “Protected Critical Infrastructure Information,” “Restricted,” “Sensitive But Unclassified (SBU),” and may include Business Confidential Information.

Cooperative Activity	Any activity described in Article 7 of this Agreement on which the Parties agree to cooperate to achieve the objectives of this Agreement. Such activity will normally take the form of a Project.
Critical Infrastructure/ Key Resources	Governmental and/or private activities or sectors that are identified by each Party in its laws, executive orders, directives or policies as “Critical Infrastructure” or “Key Resources.”
Designated Security Authority (DSA)	The government authority responsible for the development of policies and procedures governing security of Classified or Controlled Unclassified Information covered by this Agreement.
Equipment and Material	Any document, product or substance on or in which information may be recorded or embodied. Material shall encompass everything regardless of its physical character for makeup including documents, writing, hardware, equipment, machinery, apparatus, devices, models, photographs, recordings, reproductions, notes, sketches, plans, prototypes, designs, configurations, maps and letters, as well as all other products, substances or material from which information can be derived.
Intellectual Property	Has the meaning given in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm July 14, 1967, as amended September 28, 1979, and may include other subject matter as agreed upon by the Parties.
Need-to-Know	An objective condition which justifies the access of an individual to specific information related to the activities referred to in this Agreement, based on the individual’s official duties or legal responsibilities.

Non-Disclosure Agreement (NDA)	A legal agreement between a Party and one or more Participants that creates an obligation of the Participant not to disclose certain information and to restrict use of such information.
Party	Either the Government of the United States of America and its federal departments, agencies, and officials; or the Government of the Kingdom of the Netherlands and its departments, agencies, and officials.
Participant	Any non-Party person or entity, including but not limited to a private sector organization, academic institution, laboratory (or subsidiary thereof), or State or Local governments, entities, or officials engaged in a Cooperative Activity, including those under Contract to a Party.
Project	A specific form of Cooperative Activity described in Article 7 (Projects).
Project Arrangement	The instrument setting out the scope of any Project to be carried out by the Parties described in Article 7 (Projects).
Project Background Information	Any information furnished to a Project regardless of form or type, including that of a scientific, technical, business, or financial nature, and including photographs, reports, manuals, threat data, experimental data, test data, designs, specifications, processes, techniques, inventions, software, source code, drawings, technical writings, sound recordings, pictorial representations, and other graphical presentations; whether in magnetic or electronic media, computer memory, or any other form and whether or not subject to intellectual property protections.

Project Foreground Information	Any information created in a Project, regardless of form or type, including that of a scientific, technical, business, or financial nature, and including photographs, reports, manuals, threat data, experimental data, test data, designs, specifications, processes, techniques, inventions, software, source code, drawings, technical writings, sound recordings, pictorial representations, and other graphical presentations; whether in magnetic or electronic media, computer memory, or any other form and whether or not subject to intellectual property protections.
Receiving Party	The Party to which Classified Information or Controlled Unclassified Information is transferred.
Sending Party	The Party that originates and/or transfers Classified Information or Controlled Unclassified Information to the Receiving Party.
Technology Management Plan	A specific component of the Project Arrangement jointly developed by the Parties in which they agree on how Project Background and Foreground Information will be handled, and which will discuss among other things, the rights of the Parties and their Contractors and Participants concerning Intellectual Property created under this Agreement, including how any royalties shall be shared, where such Intellectual Property shall be protected, and who shall be responsible for obtaining that protection and granting licenses.
Third Party	Any entity or person who is neither a Party to this Agreement nor a Participant in any of the Agreement's Cooperative Activities.

Transport Security

Includes aviation, maritime, surface transport, offshore oil and gas and supply chain security measures that contribute to attaining and maintaining a more secure transport sector against the threat of terrorism and other unlawful acts.

Article 2

*Objective*

The Agreement shall establish a framework to develop and facilitate bilateral Cooperative Activity in the field of science and technology that contributes to innovation of and to the homeland/civil security capabilities of both Parties in:

- a) cyber security;
- b) chemical biological and nuclear/radiological security;
- c) explosives;
- d) innovative transportation screening technology;
- e) objective ranking and similarity judgement for the protection of critical infrastructure;
- f) crisis response, consequence management, and mitigation for high-consequence events; and
- g) other terrorism- and homeland security-related activities determined by the Parties.

This will also contribute to the development of educational opportunities and scientific and technological capabilities of both Parties in these areas.

Particular attention is given to the development of solutions to increase people's security without limiting their freedom and/or any of their other fundamental rights.

Article 3

*Means of Achieving Objectives*

1. The Parties shall seek to achieve the objectives set out in Article 2 (Objective) by means which may include, but are not limited to:

- a) facilitating an exchange of technologies, personnel, and information, both public and controlled;
- b) promoting coordinated and joint research and development Projects;
- c) collaborating to develop technologies and prototype systems that assist in countering present and anticipated terrorist actions in their respective territories, and other homeland/civil threats such as natural disasters and major accidents;



- d) promoting the integration of homeland/civil security technologies of each Party to save development costs;
- e) conducting evaluation and testing of prototype homeland/civil security technologies;
- f) developing an approach to identify common priorities and capability gaps, including areas of research for Cooperative Activity;
- g) promoting measures of effectiveness by development of appropriate standards and test protocols and methodologies;
- h) promoting the involvement of relevant public and private sector organizations involved in research and development;
- i) facilitating opportunities to engage in Cooperative Activity, with shared responsibilities and contributions, which are commensurate with the Parties' or the Participants' respective resources;
- j) facilitating visits of researchers and experts in order to exchange information and Equipment and Material;
- k) facilitating exchange of information and Equipment and Material, related to Cooperative Activity, consistent with applicable laws, regulations, policies, and directives; and/or
- l) utilizing and applying Project Foreground Information derived from Cooperative Activity to benefit both Parties and the Participants. The right to ownership and exploitation of Project Foreground Information are to be governed by the Articles of this Agreement and established in the Technology Management Plan of the applicable Project Arrangement, taking into account, among other things, the Parties' or Participants' respective contributions to the Project.

2. The Parties may select or facilitate whatever available mechanisms are appropriate to accomplish the Cooperative Activities. Such mechanisms include but are not limited to grants, Project Arrangements, or other Contracts with public or private entities such as governmental organizations of the federal, state or local level, businesses (including small businesses and socially and economically disadvantaged small businesses), government-funded research and development centers and organizations, and universities.

3. Nothing in paragraph 1 or 2 of this Article shall preclude the Parties from facilitating other forms of Cooperative Activity or means of achieving the objectives of such Cooperative Activity that they may agree upon, nor shall Cooperative Activity pursuant to this Agreement be interpreted in such a manner as to interfere with any other arrangements between the relevant actors of the Parties.

## Article 4

### *Executive Agents*

1. The Under Secretary of Science and Technology of the United States Department of Homeland Security is the primary official within the Government of the United States of America with responsibility for executive oversight of Cooperative Activity, as defined in this Agreement, within the United States and is hereby designated as the “U.S. Executive Agent” responsible for the administration of this Agreement. The duties of the U.S. Executive Agent may be delegated to other officials within the Department of Homeland Security.

2. The Minister of Security & Justice of the Netherlands is the primary official within the Netherlands with responsibility for executive oversight of Cooperative Activity within the Netherlands and is hereby designated as the “Netherlands Executive Agent” responsible for the administration of this Agreement. The duties of the Netherlands Executive Agent may be delegated to other officials of the Ministry of Security & Justice.

3. Where, because of changes in the administrative arrangements for either Party, responsibility for the oversight of this Agreement is no longer held by those currently designated as “U.S. Executive Agent” or “Netherlands Executive Agent”, the relevant Party shall provide the other Party in writing with the details of its new Executive Agent without requiring amendment to this Agreement.

## Article 5

### *Management*

1. The Executive Agents shall appoint an Agreement Manager who shall coordinate the day-to-day management of this Agreement and its Cooperative Activity. In addition, the Agreement Managers shall:

- a) promote Cooperative Activity under this Agreement;
- b) exercise oversight for activities carried out under this Agreement;
- c) serving as a repository for any and all documentation which is generated pursuant to this Agreement including Project Arrangements and any annexes thereto;
- d) monitor the overall use and effectiveness of this Agreement;
- e) coordinate amendments to this Agreement to the Parties;
- f) assist in resolving issues arising under this Agreement;
- g) authorize involvement by Participants in Cooperative Activity pursuant to this Agreement;
- h) maintain the applicable security laws and regulations and the agreed upon guidelines, including but not limited to procedures related

to exchange, storage, and transmission of Classified Information and Controlled Unclassified Information, and equivalent security markings to be applied to exchanged information in accordance with Article 11.

2. The Agreement Managers shall review the overall implementation of the Agreement at such time as they consider appropriate.

## Article 6

### *Cooperative Activity*

1. Prior to undertaking a Project or other Cooperative Activity of comparable importance under this Agreement, the Parties shall mutually decide in writing upon the nature, scope, and duration of the Cooperative Activity.

2. Cooperative Activities under this Agreement may include those described in Annex II to this Agreement.

3. The Parties shall ensure that Projects and other Cooperative Activities of comparable importance are supported by Contracts where necessary or appropriate.

## Article 7

### *Projects*

1. Cooperative Activity under this Agreement shall normally be implemented in the form of Projects to be conducted pursuant to Project Arrangements as concluded by the Parties and their Participants, where appropriate, at the commencement of each Project.

2. Project Arrangements shall ordinarily contain the following terms and conditions for each Project:

- a) its objective;
- b) its scope;
- c) its duration;
- d) deliverables or anticipated outcomes;
- e) the manner in which it will be funded;
- f) specific details of any transfer of Equipment and Material and the identity of personnel and/or organizations, if any, to be committed to the Project;
- g) description of Project Background Information to be used in the Project, including Business Confidential Information;
- h) whether the use of Classified Information or Controlled Unclassified Information will be required, and the procedures for handling such materials;

- i) any safety measures to be followed, including, where appropriate, specific procedures for dealing with hazardous or dangerous material;
- j) any specific provisions for terminating Participant involvement;
- k) the dispute resolution process;
- l) any applicable cost sharing provisions;
- m) any applicable cost ceiling;
- n) currency variation terms;
- o) any necessary technical annexes;
- p) a Technology Management Plan;
- q) provisions addressing the national law which shall apply to Contracts made in relation to the Project Arrangement; and
- r) any other consistent terms and conditions necessary to ensure the required development of the Project.

3. The terms and conditions of this Agreement shall be incorporated in the Project Arrangements. In the case of any inconsistency, the terms and conditions of this Agreement shall prevail.

## Article 8

### *Participants*

1. Subject to the provisions of this Article, a Party normally involves Participants to carry out Cooperative Activity.

2. The involvement of any Participant in the implementation of any Project or other Cooperative Activity of comparable importance shall require the prior review and written approval of both Parties.

3. Before involving a Participant in a Project, a Party must enter into a legal relationship, which includes a Non-Disclosure Agreement, with that Participant unless an equivalent legal obligation already exists.

4. The Party involving a Participant shall ensure that this Participant agrees to report to that Party's Agreement Manager.

5. The Parties' Agreement Managers shall jointly determine the frequency and scope of the reporting requirement referred to in paragraph 4 of this Article.

6. In the event that a question arises with respect to a Participant and/or its activities under this Agreement, the Agreement Managers shall consult to consider the Participant's role in Cooperative Activity. If either Party objects to a Participant's continued participation and requests its termination, the Party that involved that Participant shall give the request due consideration, including as to the consequences of terminating the Participant's participation.

7. Nothing in this Agreement or any Project Arrangement precludes a Party who has involved a Participant from suspending that Participant's activities or replacing the Participant in one or more Projects.

## Article 9

### *Contracting*

1. Project Arrangements will be supported by Contracts where necessary or appropriate. The Contracts may be formed between the Parties and their Participants, or the Contracts may be formed amongst the Participants, where appropriate.

2. Contracts made pursuant to Project Arrangements shall include terms and conditions equivalent to the provisions of this Agreement, the relevant Project Arrangements, and their associated Technology Management Plans in order to facilitate the use and disclosure of Project Foreground Information as specified in Article 12 and to obtain the rights contained in Article 13 unless the other Party agrees in writing that they are unnecessary in a particular case. Each Party shall insert into its Contracts, and require its contractors and subcontractors to insert in subcontracts, suitable provisions to satisfy the requirements of Articles 10 (Finance), 11 (Information Security), 12 (Intellectual Property Management and Use of Information), 13 (Publication of Research Results), 16 (Third Party Sales and Transfers), and Annex I.

## Article 10

### *Finance*

1. Subject to the availability of funds and to the provisions of this Article, each Party shall bear its own costs of discharging its responsibilities under this Agreement and for associated Projects.

2. Except as provided in paragraph 1 of this Article, this Agreement creates no standing financial commitments.

3. The Parties or, where appropriate, the Participants, may agree to share costs for Cooperative Activity. Detailed descriptions of the financial provisions for Cooperative Activity, including the total cost of the activity and each Party's or Participant's cost share, shall be agreed in accordance with paragraph 4 of this Article.

4. The Project Arrangement shall specify in advance the equitable share of the total costs, including, where appropriate, overhead costs and administrative costs, a cost ceiling, and the apportionment of potential

liability to be borne by each Party or Participant in the Project. In determining the equitable share of total costs, the Parties or Participants may take into account:

- a) funds provided for work under this Agreement (“financial contributions”);
- b) material, personnel, use of Equipment and Material and facilities provided for the performance of work under this Agreement (“non-financial contributions”) to directly support Project efforts. Prior work can constitute a non-financial contribution; and
- c) the ownership of Project Background Information utilized in the Project.

5. The following costs shall be borne entirely by the Party or Participant incurring the costs and are not included in the cost target, cost ceiling, or overall costs:

- a) costs associated with any unique national requirements and/or
- b) any costs not expressly stated as shared costs or any costs that are outside the scope of this Agreement.

6. A Party or Participant shall promptly notify the other Party or Participant if available funds are not adequate to undertake activities arising as a result of this Agreement. If a Party or Participant notifies the other that it is terminating or reducing its funding for a Project, both Parties or the Participants shall immediately consult with a view toward continuation on a changed or reduced basis. If the discussion that leads to a decision that is not acceptable to both Parties or the Participants, the respective rights and responsibilities of the Parties and Participants under Articles 11 (Information Security), 12 (Intellectual Property Management and Use of Information), 13 (Publication of Research Results), 16 (Third Party Sales and Transfers), and Annex I shall continue notwithstanding the termination or expiration of the Project.

7. Each Party shall be responsible for any audit of its activities in support of Cooperative Activity, including the activities of any of its Participants. Each Party’s audits shall be in accordance with its own national practices. Where funds are transferred from one Party to the other Party, the receiving Party shall be responsible for the internal audit regarding administration of the sending Party’s funds in accordance with national practices. Audit reports of such funds shall be promptly made available by the receiving Party to the other.

## Article 11

### *Information Security*

1. All exchanges of information and Equipment and Material, including Classified Information or Controlled Unclassified Information, be-

tween the Parties and between Parties and Participants, shall be carried out in accordance with the applicable laws and regulations of the Parties, including those relating to the unauthorized transfer or re-transfer of such information and Equipment and Material. All Classified Information and Controlled Unclassified Information provided or generated pursuant to this Agreement and any of its Project Arrangements shall be stored, handled, transmitted, and safeguarded in accordance with this Agreement.

The transfer of technical data for the purpose of discharging the Parties' obligations with regard to interface, integration, and safety shall normally be made without restriction, except as required by national laws and regulations relating to export control or the control of classified data. If design, manufacturing, and processing data, and associated software, which is business confidential but not export controlled, is necessary for interface, integration, or safety purposes, the transfer shall be made and the data and associated software shall be appropriately marked.

All information, Equipment and Material subject to export controls shall not be transferred pursuant to this Agreement unless such transfers are compliant with the originating Party's export control laws, regulations, and policies.

## 2. Classified Information:

a) All Classified Information provided or generated pursuant to this Agreement and any of its Project Arrangements shall be stored, handled, transmitted, and safeguarded in accordance with applicable laws, regulations and appropriate agreements between the Parties. The Parties shall agree on any implementing security arrangements that are deemed necessary for handling. Prior to the sharing of Classified Information, the providing Party will ensure that the information is properly marked and the receiving Party is aware of the pending transfer.

b) The Parties shall each appoint a Designated Security Authority to establish implementing security arrangements and procedures consistent with this Agreement.

c) Each Party shall ensure that access to Classified Information is limited to those persons who possess requisite security clearances and have a specific Need-to-Know in order to participate in Cooperative Activity established pursuant to this Agreement.

d) Each Party shall ensure that it incorporates the provisions of this Article into Project Arrangements. In addition, if either Party deems it necessary, Project Arrangements shall include:

(i) detailed provisions dealing with the prevention of unauthorized transfer or re-transfer of information and Equipment and Material; and/or

(ii) detailed distribution and access restrictions on information and Equipment and Material.

e) Each Party shall take all steps subject to applicable laws and regulations to ensure that Classified Information provided or generated pur-

suant to this Agreement is protected from further disclosure, unless the other Party consents to such disclosure.

f) Classified Information shall be transferred only through official government-to-government channels or through channels approved by both Parties. Such Classified Information shall be given the equivalent level of classification in the country of receipt as it was given in the country of origin and shall be marked with a legend containing the country of origin, the conditions of release, and the fact that the information relates to this Agreement.

g) The Parties shall investigate all cases in which it is known or where there are reasonable grounds for suspecting that Classified Information provided or generated pursuant to this Agreement has been lost or disclosed to unauthorized persons. Each Party shall promptly and fully inform the other of the details of any such occurrences, and of the final results of the investigation and of the corrective action taken to preclude recurrences.

h) Unless both Parties agree in writing that it is unnecessary in a particular case, Contractors, prospective Contractors, subcontractors, or private sector Participants that are determined by either Party to be under financial, administrative, policy or management control of nationals or entities of any country which is not a Party to this Agreement may only participate in a Contract or subcontract requiring access to Classified Information that has been classified on grounds of national security if enforceable measures are in effect to ensure that the nationals or entities of that country do not have access to such Classified Information.

i) Information or Equipment and material provided or generated pursuant to this Agreement may not be classified any higher than TOP SECRET.

3. Controlled Unclassified Information: The nature and amount of the Controlled Unclassified Information to be acquired and disseminated pursuant to this Agreement shall be consistent with the objectives of this Agreement and the following guidelines and procedures:

a) Controlled Unclassified Information shall be used by the Receiving Party only for the purposes directly related to Cooperative Activity conducted pursuant to this Agreement;

b) access to Controlled Unclassified Information shall be limited to those personnel of the Receiving Party whose access is necessary for the permitted use under this Agreement;

c) all steps subject to applicable laws and regulations shall be taken to keep Controlled Unclassified Information free from unauthorized disclosure;

d) Controlled Unclassified Information provided under this Agreement is to be marked by the Party providing it with a legend containing the country of origin, the conditions of release, the fact that it relates to this Agreement and a statement to the effect that access to the information is controlled;



e) Controlled Unclassified Information provided or generated pursuant to this Agreement shall be stored, handled, and transmitted in a manner that ensures proper control. Prior to authorizing the release of Controlled Unclassified Information to any Participant, the authorizing Party shall ensure the Participant is legally required to control such information in accordance with the provisions of this Article;

f) Controlled Unclassified Information will not be used in any legal, judicial or administrative proceeding or process, or for any other process, that can result in public disclosure, nor will such information be provided to foreign governments or international organizations.

4. Business Confidential Information:

a) Each Party shall safeguard and protect identified Business Confidential Information that is furnished or is created pursuant to this Agreement in accordance with Annex I to this Agreement. The receiving Party shall maintain security over such items, and they shall not be retransferred without the authority of the government that provided such items.

b) The Parties shall ensure that any Participants are legally required to control and safeguard Business Confidential Information in accordance with this Agreement.

5. Privacy: Personal data will only be exchanged if the Parties decide to do so in support of a Project Arrangement pursuant to this Agreement.

Article 12

*Intellectual Property Management and Use of Information*

1. General: Both Parties recognize that successful collaboration depends on full and prompt exchange of information necessary for carrying out Projects. The nature and amount of Project Background Information to be acquired and disclosed shall be consistent with this Agreement and the terms of the Technology Management Plans contained in the individual Project Arrangements, whereby the Parties intend to make available sufficient Project Background Information and/or rights to use such information to enable the development of technologies, prototype equipment, and other activities included in a Project.

2. Exploitation: Issues related to the management of Project Background Information and Project Foreground Information, including the allocation of any benefits (including royalties) derived from the creation and exploitation of Intellectual Property in Project Foreground Information in respect to Projects under this Agreement shall be governed by the Articles of this Agreement, including the provisions of Annex I, and any Technology Management Plans (TMP) associated with a Project.

3. Project Background Information furnished by the Parties:

a) Disclosure: Unless provided otherwise, each Party shall disclose to the other Party Project Background Information in its possession or control related to each Project, provided that:

- (i) the Project Background Information is necessary to or useful in the implementation of a proposed or existing Project established pursuant to this Agreement. The Party in possession or control of the information shall determine whether it is “necessary to” or “useful in” establishing new Projects or implementing existing ones;
- (ii) the Project Background Information shall be made available without affecting the rights of holders of Intellectual Property or Business Confidential Information; and
- (iii) disclosure is consistent with national disclosure policies, laws, and regulations applicable to the furnishing Party.

b) Use: Unless provided otherwise, Project Background Information furnished by the Parties disclosed by one Party to the other may be used without charge by the other Party for Project purposes only; and the furnishing Party shall retain all its rights with respect to such Project Background Information. Where the use of Project Background Information furnished by the Parties is necessary to enable the use of Project Foreground Information, such Project Background Information furnished by the Parties may be used by the receiving Party for homeland/civil security purposes, upon written agreement of the Parties and in accordance with applicable laws.

#### 4. Participant-Furnished Project Background Information:

a) Disclosure: Unless provided otherwise, Project Background Information furnished by a Participant involved by one Party shall be made available to the other Party and/or Participant provided the following conditions are met:

- (i) the Project Background Information is necessary to or useful to the Project. The Party and/or Participant in possession or having control of the information shall determine whether it is “necessary to” or “useful in” a Project;
- (ii) the Project Background Information can be made available without affecting the rights of holders of Business Confidential Information or Intellectual Property; and
- (iii) disclosure is consistent with national disclosure policies, laws, and regulations applicable to the furnishing Participant.

b) Use: Project Background Information furnished by Participants may be subject to restrictions by holders of Intellectual Property. In the event that it is not subject to restrictions preventing its use, it may only be used for Project purposes. If a Party wants to use Participant-Furnished Project Background Information for purposes other than Project purposes, (which other purposes shall include, without limitation,

sales and licenses to Third Parties), then the requesting Party and/or Participant must obtain any required permissions from the owner or owners of the rights to that information.

**5. Project Foreground Information:**

Project Foreground Information may be protected and commercialized where appropriate, in which case benefits derived from the utilization and application of such information shall be distributed as determined in the Technology Management Plan of the applicable Project Arrangement taking into account the relative contributions of the Parties and/or Participants to the Project, the cost of commercialization, and the degree of commitment of the Parties and/or Participants to obtaining legal protection of Intellectual Property.

Wherever appropriate, the Parties will negotiate with the Participants to obtain rights to use and disclose Project Foreground Information.

Each of the Parties and/or Participants may own its Intellectual Property in Project Foreground Information in its own jurisdiction and in the jurisdiction of the other Party and/or Participant and may derive benefits from its exploitation and commercialization in those jurisdictions, with a mechanism for their establishment in the Technology Management Plan of the applicable Project Arrangement.

Article 13

*Publication of Research Results*

1. The Parties agree that the provisions of paragraph A of Section III of Annex I to this Agreement shall apply to the publication of any research results created under this Agreement. Publication and information sharing shall be in accordance with the Parties' applicable laws and regulations including export controls.

2. **Publication Review:** The Parties agree that publication of the results may be one of the goals of this Agreement to stimulate further research in the public or private sector. In order to protect the rights of the Parties, including to avoid prejudice to the holders of Intellectual Property and Business Confidential Information, each Party shall transmit to the other for its review any material containing such results and intended for publication, or other disclosure, at least sixty (60) working days before such material is submitted to any editor, publisher, referee or meeting organizer, or is otherwise disclosed. In the absence of an objection by the other Party within that sixty-day period the publication or other disclosure may proceed. If either Party raises an objection to the public release of publications arising from this Agreement, public release will not occur unless and until there is agreement between the Parties as to the conditions for public release. It is the responsibility of each

Party to coordinate with its Participants to determine whether all potential Intellectual Property or Business Confidential Information interests have been properly considered.

3. **Affiliation:** The involvement and/or financial support of the Parties for Cooperative Activity shall not be used in any public statement of a promotional nature or used for commercial purposes without the express written permission of both Parties. Such permission shall not be unreasonably withheld.

4. **Publicity and Acknowledgements:** All publications relating to the results of the Projects established pursuant to this Agreement shall include, as applicable, a notice indicating that the underlying Project received financial support from the Government of the United States of America and/or the Kingdom of the Netherlands. Two copies of such publications shall be sent to the Agreement Managers by the individual or entity that authored the publications.

#### Article 14

##### *Entry of Personnel and Equipment and Material*

1. With respect to Cooperative Activity under this Agreement, each Party, in accordance with its applicable laws and regulations including export control laws, and as appropriate, shall facilitate:

a) efficient entry into and exit from its territory of appropriate Equipment and Material, to especially include instrumentation, test equipment and Project Background and Foreground Information;

b) efficient entry into and exit from its territory, and domestic travel and work of, persons participating on behalf of the Parties or Participants in the implementation of this Agreement;

c) efficient access, as appropriate, to relevant geographical areas, information, Equipment and Material and institutions, for persons participating on behalf of the Parties, or Participants, in the implementation of this Agreement; and

d) mutual logistic support.

2. Insofar as applicable laws and regulations permit, each Party shall use their best efforts to ensure that directly applicable duties, taxes, and similar charges, as well as quantitative or other restrictions on imports and exports, are not imposed in connection with Projects carried out under this Agreement.

## Article 15

### *Research Safety*

1. The Parties and Participants shall establish and implement policies and practices to ensure and provide for the safety of their employees, the public, and the environment during the conduct of Projects, subject to applicable laws and regulations. If any Cooperative Activity involves the use of dangerous or hazardous materials, the Parties and Participants shall establish and implement an appropriate safety plan.

2. Without prejudice to any existing arrangements under the Parties' applicable laws, the Parties and Participants shall take appropriate steps to protect the welfare of any persons participating or involved in Projects. Such steps may include the provision of medical treatment and, where appropriate, financial relief.

## Article 16

### *Third Party Sales and Transfers*

Neither Party shall:

a) sell, transfer title to, disclose, or transfer possession of Project Foreground Information, or equipment incorporating Project Foreground Information, to a Third Party without the prior written consent of the other Party; or

b) permit any such sale, disclosure, or transfer by others, including by the owner of the item, without the prior written consent of the other Party. Such sales and transfers shall be consistent with Article 12.

## Article 17

### *Dispute Resolution*

1. Except for disputes concerning Intellectual Property and those procedures set forth in Article 13 (Publication of Research Results), all questions or disputes between the Parties that cannot be resolved by the Agreement Managers arising under or relating to this Agreement shall be submitted to the Executive Agents. Such questions and disputes shall be resolved only by consultation between the Parties.

2. Disputes between the Parties concerning Intellectual Property shall be resolved as provided for in paragraph D of Section II of Annex I.

## Article 18

### *Status of the Annexes*

Annex I and Annex II, which regulate respectively the Intellectual Property Rights as referred in Article 12 and the Cooperative Activities as referred in Article 6 of this Agreement, form an integral part of this Agreement and, unless expressly stated otherwise, a reference to this Agreement includes a reference to the Annexes.

## Article 19

### *Amendments*

1. This Agreement and its Annexes may be amended in writing by mutual consent of the Parties.
2. Any amendments to the Agreement shall enter into force in accordance with the procedure laid down in paragraph 1 of Article 20.
3. Any amendments to the Annexes shall enter into force on a date to be determined by the Parties.

## Article 20

### *Entry into Force and Termination*

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the date on which the Kingdom of the Netherlands notifies the Government of the United States of America that the applicable constitutional requirements have been fulfilled.
2. Pending such entry into force, the terms of this Agreement shall be applied provisionally upon signature by both Parties.
3. As far as the Kingdom of the Netherlands is concerned this Agreement shall apply to the European part of the Netherlands.
4. This Agreement shall remain in force until terminated in writing by either Party, with such termination taking effect six months from the date of written notice of termination. This Agreement may also be terminated at any time by the mutual written agreement of the Parties.
5. Unless otherwise agreed, termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any Cooperative Activity not fully completed at the time of termination.

6. The respective rights and responsibilities of the Parties and Participants under Articles 11 (Information Security), 12 (Intellectual Property Management and Use of Information), 13 (Publication of Research Results), 16 (Third Party Sales and Transfers), and Annex I shall continue notwithstanding the termination of this Agreement. In particular, all Classified Information exchanged or generated under this Agreement shall continue to be protected in the event of the termination of the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Washington, this day of November 29th 2012, in duplicate in the English language.

*For the Government of the Kingdom of the Netherlands,*

R. BEKINK

*For the Government of the United States of America,*

JANET NAPOLITANO

---

## Annex I

### Intellectual Property Rights

#### I. General Obligation

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Agreement and relevant implementing arrangements. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

#### II. Scope

A. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.

B. For purposes of this Agreement, “intellectual property“ shall mean the subject matter listed in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967, and may include other subject matter as agreed by the Parties.

C. Each Party shall ensure, through contracts or other legal means with its own participants, if necessary, that the other Party can obtain

the rights to intellectual property allocated in accordance with this Annex. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party's laws and practices.

D. Except as otherwise provided in this Agreement, disputes concerning intellectual property arising under this Agreement shall be resolved through discussions between the concerned participating institutions, or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) shall govern.

E. Termination or expiration of this Agreement shall not affect rights or obligations under this Annex.

### III. Allocation of Rights

A. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Agreement. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in paragraph III.A above, shall be allocated as follows:

1) Visiting researchers shall receive rights, awards, bonuses and royalties in accordance with the policies of the host institution.

2) a) Any intellectual property created by persons employed or sponsored by one Party under cooperative activities other than those covered by paragraph III.B(1) shall be owned by that Party. Intellectual property created by persons employed or sponsored by both Parties shall be jointly owned by the Parties. In addition, each creator shall be entitled to awards, bonuses and royalties in accordance with the policies of the institution employing or sponsoring that person.

b) Unless otherwise agreed in an implementing or other arrangement, each Party shall have within its territory a right to exploit or license intellectual property created in the course of the cooperative activities.

c) The rights of a Party outside its territory shall be determined by mutual agreement considering the relative contributions of the Parties and their participants to the cooperative activities, the degree of commitment in obtaining legal protection and licensing of the intellectual property and such other factors deemed appropriate.



d) Notwithstanding paragraphs III.B(2)(a) and (b) above, if either Party believes that a particular project is likely to lead to or has led to the creation of intellectual property not protected by the laws of the other Party, the Parties shall immediately hold discussions to determine the allocation of rights to the intellectual property. If an agreement cannot be reached within three months of the date of the initiation of the discussions, cooperation on the project in question shall be terminated at the request of either Party. Creators of intellectual property shall nonetheless be entitled to awards, bonuses and royalties as provided in paragraph III.B(2)(a).

e) For each invention made under any cooperative activity, the Party employing or sponsoring the inventor(s) shall disclose the invention promptly to the other Party together with any documentation and information necessary to enable the other Party to establish any rights to which it may be entitled. Either Party may ask the other Party in writing to delay publication or public disclosure of such documentation or information for the purpose of protecting its rights in the invention. Unless otherwise agreed in writing, the delay shall not exceed a period of six months from the date of disclosure by the inventing Party to the other Party.

#### IV. Business Confidential Information

In the event that information identified in a timely fashion as business confidential is furnished or created under this Agreement, each Party and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practices. Information may be identified as “business confidential” if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, and the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

---

## Annex II

### Forms of Cooperative Activity

Cooperative Activities may include the following:

a) research and development of innovative technologies, solutions, and systems to meet user requirements or capability gaps of the Parties and the Participants;

b) development and implementation of all-hazards threat, vulnerability, and consequence assessments, interdependency analyses, and methodologies related to potential threats to homeland/civil security scenarios;

c) assessment of prior operational experiences and evaluation for the purposes of articulating operational deficiencies into definable technical requirements and appropriate standards and supporting methodologies;

d) task forces to examine emergent homeland/civil security challenges;

e) studies and scientific or technical demonstrations;

f) organization of pilots and demonstration projects, scientific seminars, conferences, symposia, and workshops;

g) joint use of laboratory facilities and Equipment and Material, for conducting scientific and technological activities including research, development, testing and evaluation;

h) use and optimization of existing technologies for defense against terrorism, natural disasters, and other homeland/civil security threats;

i) testing and evaluation of specific prototype systems for homeland/civil security applications in both laboratory environments and real or simulated operational settings. This includes technologies associated with enhanced detection and monitoring of potential terrorist activities and those associated with recovery and reconstitution of damaged or compromised systems;

j) preparation of detailed final test reports to allow either Party or their Participants to evaluate follow-on efforts individually or to allow the transition of successful prototypes into operational deployments;

k) system protection (including protection of automated infrastructure control systems) and information assurance (including protecting the integrity of data and information in control systems);

l) analysis of and cooperation in educational programming for the purpose of enhancing and encouraging the Parties' scientific and technical capability as it relates to homeland/civil security;

m) access to the education and training programs of the Parties;

n) visits and exchanges of scientists, researchers, engineers, or other appropriate personnel;

o) exchanges or sharing of Equipment and Material;

p) development and exchange of information on laws, regulations, best practices, standards, methods, guidelines, and programs relevant to cooperation under this Agreement; and

q) commercialization and other exploitation of Project Foreground Information and any resulting Equipment and Material developed through Cooperative Activity to achieve the effective transition of technology from the research and development environment to the operational environment.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA  
COOPÉRATION EN SCIENCE ET TECHNOLOGIE DANS LES DOMAINES DE  
LA SÉCURITÉ CIVILE ET DU TERRITOIRE NATIONAL

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « Parties »),

Ayant un intérêt mutuel dans la recherche et le développement en matière de sécurité civile et du territoire national, accordant notamment une attention particulière à la mise au point de solutions innovantes visant à accroître la sécurité des personnes sans limiter leur liberté,

Désireux d'accroître les échanges d'informations et de personnel dans les domaines pertinents pour l'identification de menaces pour la sécurité civile et du territoire national et de contre-mesures, ainsi que pour la mise au point de normes techniques, de procédures opérationnelles et de méthodes d'accompagnement qui régissent l'utilisation de solutions innovantes pertinentes, en complément de liens utiles de coopération dans le contexte de l'Union européenne et, le cas échéant, en lien avec cette coopération,

Soulignant que les infrastructures critiques et les ressources essentielles, physiques et informatiques, ainsi que d'autres capacités en matière de sécurité civile et du territoire national, qu'elles soient publiques ou privées, sont vitales pour le fonctionnement et la sécurité des économies respectives des Parties, de leurs sociétés et de leurs Gouvernements,

Notant que les économies des Parties sont de plus en plus interdépendantes et que la protection des infrastructures et la sécurité civile et du territoire national constituent une préoccupation majeure pour les Gouvernements respectifs des Parties,

Conscients de la recherche et du développement, des tests, de l'évaluation et de la conception de normes et d'opérations techniques dans les deux pays en ce qui concerne les contre-mesures chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives ainsi que dans d'autres domaines susceptibles de renforcer la sécurité civile et du territoire national,

Exprimant le souhait partagé :

- D'améliorer la compréhension des risques ;
- D'élargir les capacités technologiques de chaque Partie en matière de sécurité civile et du territoire national ;
- De réduire au minimum les tâches à double emploi ;
- D'obtenir des résultats plus efficaces et plus économiques ; et
- De s'adapter avec plus de souplesse à l'environnement dynamique des risques, grâce à des activités de coopération mutuellement bénéfiques et liées à l'application des technologies de pointe et émergentes en matière de sécurité et des connaissances scientifiques, en faisant le meilleur usage possible des capacités des Parties dans les domaines de la science, de la recherche, du développement, des tests et de l'évaluation,

Affirmant qu'il est dans leur intérêt commun de renforcer les efforts de collaboration déployés de longue date par leurs agences, les organisations des secteurs public et privé et les institutions académiques des deux Parties en vue d'élaborer des solutions scientifiques et technologiques pour

contrecarrer les menaces, réduire les vulnérabilités, riposter aux incidents et urgences et récupérer après de tels événements dans les domaines susceptibles d'avoir des répercussions sécuritaires, économiques et/ou sociales,

Désireux de mettre en place un instrument destiné à la conduite d'activités de coopération en matière de recherche scientifique et technologique, notamment les sciences sociales, comportementales et humaines, de développement, de tests et d'évaluation dans le domaine de la sécurité civile et du territoire national,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- Information commerciale confidentielle : a le sens qui lui est attribué à la section IV de l'annexe I au présent Accord ;
- Information classifiée : toute information qui nécessite une protection et qui est ainsi désignée par l'application du marquage de classification de sécurité approprié, conformément aux lois, réglementations, politiques ou directives nationales de l'une ou l'autre Partie. Elle peut être stockée sous une forme ou sur un support quelconque, y compris mais non exclusivement sous forme orale, visuelle, magnétique, électronique ou documentaire ou sous la forme de matériel, de matériau ou de technologie ;
- Contrat : toute relation juridique mutuellement contraignante au regard du droit de l'une ou l'autre Partie, qui oblige un contractant à fournir des produits ou services en lien avec un arrangement de projet ;
- Contractant : toute entité qui s'est vu accorder un contrat par une Partie, ou qui en conclut un avec une Partie, en lien avec un arrangement de projet ;
- Information contrôlée non classifiée : une information qui n'est considérée comme une information classifiée ni aux États-Unis ni aux Pays-Bas, mais dont l'accès ou la distribution sont soumis à des restrictions conformément aux lois, réglementations, politiques ou directives nationales de l'une ou l'autre Partie. Qu'elle soit fournie ou produite en vertu du présent Accord, l'information est marquée de sorte à en identifier le caractère sensible. La présente définition comprend, mais sans s'y limiter, l'information marquée aux États-Unis « Information sensible de sécurité intérieure », « Information sensible de sécurité », « À usage officiel uniquement », « Information sensible - Maintien de l'ordre », « Information protégée - infrastructure sensible », la catégorie « Information à diffusion restreinte », « Information sensible mais non classifiée (SBU) » et peut comprendre la marque « Information commerciale confidentielle » ;
- Activité de coopération : toute activité décrite à l'article 7 du présent Accord, convenue par les Parties pour atteindre les objectifs du présent Accord. Ces activités prennent la forme d'un projet ;
- Infrastructure critique et ressources essentielles : activités ou secteurs publics et/ou privés que chacune des Parties identifie dans ses lois, décrets, directives ou politiques comme une « infrastructure critique » ou des « ressources essentielles » ;

- Autorité de sécurité désignée (ASD) : l'autorité publique chargée de l'élaboration des politiques et des procédures régissant la sécurité des informations classifiées ou des informations contrôlées non classifiées couvertes par le présent Accord ;
- Matériel et matériaux : tout document, produit ou substance sur ou dans lequel une information peut être consignée ou incluse. Le terme « matériaux » englobe toute chose, quel que soit le caractère physique de sa composition, y compris les documents, écrits, matériels, machines, appareils, dispositifs, modèles, photographies, enregistrements, reproductions, notes, croquis, plans, prototypes, éléments graphiques, configurations, cartes et lettres ainsi que tous autres produits, substances ou matériaux desquels des informations peuvent être extraites ;
- Propriété intellectuelle : a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, faite à Stockholm le 14 juillet 1967, telle qu'amendée le 28 septembre 1979, et peut inclure d'autres sujets convenus par les Parties ;
- Besoin d'en connaître : une condition objective qui justifie l'accès d'une personne à des informations spécifiques liées aux activités visées par le présent Accord, sur la base de ses fonctions officielles ou de ses responsabilités juridiques ;
- Accord de non-divulgaration : un accord juridique entre une Partie et un ou plusieurs participants qui oblige le participant à ne pas divulguer certaines informations et à restreindre leur utilisation ;
- Partie : soit le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et ses départements, agences et fonctionnaires fédéraux, soit le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et ses départements, agences et fonctionnaires ;
- Participant : toute personne ou entité qui ne relève pas d'une Partie, y compris mais sans s'y limiter, une organisation du secteur privé, une institution académique, un laboratoire (ou une structure relevant de l'une de ces entités) ou les autorités nationales ou locales, engagée dans une activité de coopération, y compris celles en vertu d'un contrat avec une Partie ;
- Projet : une forme particulière d'activité de coopération décrite à l'article 7 (Projets) ;
- Arrangement de projet : l'instrument définissant la portée d'un projet à mener par les Parties, tel que décrit à l'article 7 (Projets) ;
- Informations de base de projet : toute information fournie à un projet quel qu'en soit le type ou la forme, y compris les informations à caractère scientifique, technique, financier ou commercial et en ce compris les photographies, les rapports, les manuels, les données concernant les menaces, les données expérimentales, les données de tests, les éléments graphiques, les spécifications, les procédés, les techniques, les inventions, les logiciels, les codes source, les croquis, les textes techniques, les enregistrements sonores, les illustrations et d'autres présentations graphiques, qu'elle soit sur une bande magnétique, un support électronique, dans une mémoire informatique ou sous toute autre forme et qu'elle soit ou non soumise au régime de protection de la propriété intellectuelle ;
- Informations originales de projet : toute information produite dans un projet quel qu'en soit le type ou la forme, y compris les informations à caractère scientifique, technique, financier ou commercial en ce compris les photographies, les rapports, les manuels, les données concernant les menaces, les données expérimentales, les données de tests, les éléments graphiques, les spécifications, les procédés, les techniques, les inventions, les

logiciels, les codes source, les croquis, les textes techniques, les enregistrements sonores, les illustrations et d'autres présentations graphiques, qu'elle soit sur une bande magnétique, un support électronique, dans une mémoire informatique ou sous toute autre forme et qu'elle soit ou non soumise au régime de protection de la propriété intellectuelle ;

- Partie destinataire : la Partie à laquelle l'information classifiée ou l'information contrôlée non classifiée est transmise ;
- Partie d'origine : la Partie d'où provient l'information classifiée ou l'information contrôlée non classifiée et/ou qui la transmet à la Partie destinataire ;
- Plan de gestion technologique : élément spécifique d'un arrangement de projet conçu conjointement par les Parties et dans lequel elles conviennent de la manière dont les informations de base et les informations originales de projet seront traitées et qui porte, entre autres, sur les droits des Parties et de leurs contractants et/ou des participants concernant la propriété intellectuelle créée en vertu du présent Accord, y compris les modalités de partage des redevances, le lieu où cette propriété intellectuelle est protégée et la Partie chargée d'obtenir cette protection et d'octroyer les licences ;
- Tierce partie : toute entité ou personne qui n'est ni Partie au présent Accord ni un participant à l'une quelconque des activités de coopération relevant du présent Accord ;
- Sécurité des transports : comprend les mesures de sécurité dans les domaines de l'aviation, du transport maritime, du transport de surface, de l'exploitation pétrolière et gazière en mer et de la chaîne d'approvisionnement qui contribuent à sécuriser le secteur des transports contre la menace du terrorisme et d'autres actes illicites.

### *Article 2. Objectif*

L'Accord institue un cadre pour développer et faciliter les activités de coopération bilatérales dans le domaine de la science et de la technologie, concourant à l'innovation et au renforcement des capacités de sécurité civile et du territoire national des deux Parties, pour :

- a) La cybersécurité ;
- b) La sécurité chimique, biologique et nucléaire/radiologique ;
- c) Les explosifs ;
- d) Les technologies innovantes de contrôle dans les transports ;
- e) Le classement objectif et les décisions analogues en matière de protection des infrastructures critiques ;
- f) La réaction aux crises, la gestion des situations post-crise et l'atténuation des événements à conséquences graves ; et
- g) D'autres activités relatives à la sécurité du territoire national et au terrorisme dont conviennent les Parties.

Ce cadre contribuera également au développement des possibilités d'éducation et des capacités scientifiques et technologiques des deux Parties dans ces domaines.

Une attention particulière est accordée à l'élaboration de solutions visant à accroître la sécurité des personnes sans pour autant limiter leur liberté et/ou l'un quelconque de leurs autres droits fondamentaux.

*Article 3. Moyens de réalisation des objectifs*

1. Les Parties s'emploient à réaliser les objectifs énoncé à l'article 2 (Objectif) par les moyens qui incluent, mais sans s'y limiter :

- a) La facilitation de l'échange de technologies, de personnel et d'informations, qu'elles soient publiques ou contrôlées ;
- b) La favorisation des projets de recherche et de développement coordonnés et conjoints ;
- c) La collaboration à la mise au point de technologies et de systèmes-prototypes qui aident à contrecarrer des actions terroristes actuelles ou anticipées sur leurs territoires respectifs, et d'autres menaces à la sécurité civile et du territoire national, telles que les catastrophes naturelles et les accidents majeurs ;
- d) L'action en faveur de l'intégration des technologies de sécurité civile et du territoire national de chaque Partie afin d'économiser sur les coûts de développement ;
- e) La conduite d'activités d'évaluation et de test des technologies-prototypes de sécurité civile et du territoire national ;
- f) L'élaboration d'approches visant à déterminer les priorités communes et les déficits de capacités, y compris dans le domaine de la recherche pour les activités de coopération ;
- g) La promotion de mesures d'efficacité en formulant des normes appropriées et des protocoles et méthodologies pour les tests ;
- h) L'encouragement de la participation des organisations pertinentes des secteurs public et privé intervenant dans la recherche et le développement ;
- i) La facilitation de la participation aux activités de coopération, avec partage des responsabilités et des contributions, en tenant compte des ressources respectives des Parties ou des participants ;
- j) L'organisation de visites de chercheurs et d'experts afin d'échanger des informations ainsi que du matériel et des matériaux ;
- k) La facilitation de l'échange d'informations, de matériel et de matériaux, en lien avec l'activité de coopération, dans le respect des lois, réglementations, politiques et directives applicables ; et/ou
- l) L'utilisation et l'application des informations originales de projet tirés de l'activité de coopération au bénéfice des deux Parties et des participants. Le droit de propriété et d'exploitation des informations originales de projet est régi par les dispositions des articles du présent Accord et défini dans un plan de gestion technologique de l'arrangement de projet applicable en tenant compte, entre autres, des contributions respectives des Parties ou des participants au projet.

2. Les Parties peuvent choisir ou faciliter l'un quelconque des mécanismes disponibles qui sont appropriés pour accomplir les activités de coopération. Ces mécanismes comprennent, mais sans s'y limiter, des subventions, des arrangements de projet ou d'autres contrats avec des entités publiques ou privées, telles que des organisations gouvernementales au niveau fédéral, étatique ou local, des entreprises (y compris les petites entreprises et les petites entreprises socialement et économiquement défavorisées), des centres et organisations de recherche et développement financés par le Gouvernement et des universités.

3. Aucune des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article n'empêche les Parties de promouvoir d'autres formes d'activités de coopération ou d'autres moyens de réaliser les objectifs de cette activité de coopération, dont elles peuvent convenir, et l'expression « activité de coopération », au sens du présent Accord, ne peut être interprétée de manière à interférer dans tout autre arrangement convenu entre les acteurs concernés des Parties.

#### *Article 4. Agents d'exécution*

1. Le Ministre délégué à la science et à la technologie du Département de la sécurité intérieure des États-Unis d'Amérique est le fonctionnaire principal au sein du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en charge de la supervision exécutive de l'activité de coopération, telle que définie dans le présent Accord, sur le territoire des États-Unis et est ici désigné comme « l'agent d'exécution américain » responsable de l'administration du présent Accord. L'agent d'exécution américain peut déléguer ses fonctions à d'autres fonctionnaires du Département de la sécurité intérieure.

2. Le Ministre de la sécurité et de la justice des Pays-Bas est le fonctionnaire principal aux Pays-Bas en charge de la supervision exécutive de l'activité de coopération sur le territoire des Pays-Bas et est ici désigné « l'agent d'exécution néerlandais » responsable de l'administration du présent Accord. L'agent d'exécution néerlandais peut déléguer ses fonctions à d'autres fonctionnaires du Ministère de la sécurité et de la justice.

3. Si, en raison de changements opérés dans les arrangements administratifs de l'une ou de l'autre Partie, la responsabilité de la supervision du présent Accord ne relève plus des personnes actuellement désignées comme « agent d'exécution américain » ou « agent d'exécution néerlandais », la Partie concernée fournit par écrit à l'autre Partie les renseignements concernant le nouvel agent d'exécution, sans qu'il soit nécessaire d'amender le présent Accord.

#### *Article 5. Gestion*

1. Les agents d'exécution nomment un gestionnaire de l'Accord qui coordonne la gestion quotidienne du présent Accord et de son activité de coopération. En outre, les gestionnaires de l'Accord sont chargés de :

- a) Promouvoir l'activité de coopération aux termes du présent Accord ;
- b) Assurer la supervision des activités menées dans le cadre du présent Accord ;
- c) Conserver tout document produit dans le cadre du présent Accord, y compris les arrangements de projets et toute autre annexe à ces documents ;
- d) Surveiller l'utilisation et l'efficacité globales du présent Accord ;
- e) Coordonner avec les Parties les amendements au présent Accord ;
- f) Contribuer à régler toute question découlant du présent Accord ;
- g) Autoriser l'implication de participants aux activités de coopération, aux termes du présent Accord ;
- h) Assurer le respect des lois et réglementations applicables en matière de sécurité et des lignes directrices convenues, y compris, mais sans s'y limiter, des procédures liées à l'échange, à la conservation et à la transmission d'informations classifiées et



d'informations contrôlées non classifiées, ainsi que les marquages de sécurité équivalents à appliquer aux informations échangées conformément à l'article 11.

2. Les gestionnaires de l'Accord examinent la mise en œuvre globale de l'Accord au moment qu'ils jugent opportun.

#### *Article 6. Activité de coopération*

1. Avant d'entreprendre un projet ou une activité de coopération d'importance comparable dans le cadre du présent Accord, les Parties conviennent mutuellement par écrit de la nature, de la portée et de la durée de l'activité de coopération.

2. Les activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord peuvent inclure les activités décrites à l'annexe II au présent Accord.

3. Les Parties veillent à ce que les projets et autres activités de coopération d'importance comparable reposent sur des contrats, lorsque cela est nécessaire ou approprié.

#### *Article 7. Projets*

1. L'activité de coopération visée au présent Accord est normalement mise en œuvre sous la forme de projets à mener conformément aux arrangements de projet conclus par les Parties et leurs participants, le cas échéant, au début de chaque projet.

2. Les arrangements de projet contiennent généralement les éléments suivants pour chaque projet :

- a) Son objectif ;
- b) Sa portée ;
- c) Sa durée ;
- d) Les prestations à fournir ou les résultats attendus ;
- e) Les modalités de son financement ;
- f) Des renseignements spécifiques sur tout transfert de matériel et de matériaux et, le cas échéant, l'identité du personnel et/ou des organisations à affecter au projet ;
- g) La description des informations de base du projet à utiliser dans le projet, y compris les informations commerciales confidentielles ;
- h) Si l'utilisation d'informations classifiées ou d'informations contrôlées non classifiées sera nécessaire, et les procédures établies pour le traitement de ces documents ;
- i) Les mesures de sécurité à appliquer, y compris, si nécessaire, les procédures particulières pour la gestion des substances nocives ou dangereuses ;
- j) Toute disposition particulière visant à mettre un terme à l'implication d'un participant ;
- k) La procédure de règlement des différends ;
- l) Toute disposition de partage des coûts, le cas échéant ;
- m) Le plafonnement des coûts, le cas échéant ;
- n) Les clauses concernant la variation du change ;
- o) Toute annexe technique nécessaire ;

- p) Un plan de gestion technologique ;
- q) Des dispositions indiquant la législation nationale qui s'appliquent aux contrats conclus en lien avec l'arrangement de projet ; et
- r) Toute autre condition nécessaire à la mise en œuvre du projet.

3. Les conditions du présent Accord sont intégrées dans les arrangements de projet. En cas d'incompatibilité, les conditions du présent Accord prévalent.

#### *Article 8. Participants*

1. Sous réserve des dispositions du présent article, une Partie fait normalement appel à des participants pour mener une activité de coopération.

2. La participation de tout participant à la mise en œuvre d'un projet ou d'une autre activité de coopération d'importance comparable doit faire l'objet d'un examen préalable et requiert l'approbation écrite des deux Parties.

3. Avant d'impliquer un participant dans un projet, une Partie doit établir une relation juridique, qui comprend un accord de non-divulgaration, avec ce participant, à moins qu'une obligation juridique équivalente n'existe déjà.

4. La Partie qui implique un participant s'assure que ce dernier accepte de rendre des comptes au gestionnaire de l'Accord de cette Partie.

5. Les gestionnaires de l'Accord des Parties arrêtent, d'un commun accord, la périodicité et l'obligation de signalement visés au paragraphe 4 du présent article.

6. Si une question concernant un participant et/ou ses activités en vertu du présent Accord survient, les gestionnaires de l'Accord se consultent pour examiner le rôle du participant dans l'activité de coopération. Si l'une des Parties s'oppose à ce que le participant continue sa participation et demande à ce qu'il soit mis fin à sa participation, la Partie qui a impliqué ce participant examine dûment la demande, y compris les conséquences de la cessation de l'implication du participant concerné.

7. Aucune disposition du présent Accord ou d'un arrangement de projet n'empêche une Partie qui a impliqué un participant de suspendre les activités de ce participant ou de le remplacer dans un ou plusieurs projets.

#### *Article 9. Contrats*

1. Les arrangements de projet seront appuyés par des contrats lorsque cela est nécessaire ou approprié. Les contrats peuvent être conclus entre les Parties et leurs participants, ou les contrats peuvent être conclus entre les participants, le cas échéant.

2. Les contrats conclus en vertu d'arrangements de projet comprennent des conditions équivalentes aux dispositions du présent Accord, des arrangements de projet concernés et de leurs plans de gestion technologique, afin de faciliter l'utilisation et la divulgation des informations originales de projet, tel qu'il est indiqué à l'article 12, et d'obtenir les droits énoncés à l'article 13, à moins que l'autre Partie ne convienne par écrit qu'ils ne sont pas nécessaires dans un cas particulier. Chaque Partie intègre dans ses contrats, et exige de ses contractants et sous-traitants de faire de même dans leurs contrats de sous-traitance, des dispositions adéquates pour satisfaire aux conditions prévues aux articles 10 (Finances), 11 (Sécurité des informations), 12 (Gestion de la

propriété intellectuelle et utilisation des informations), 13 (Publication des résultats de recherche), 16 (Ventes et transferts aux tierces parties), et à l'annexe I.

*Article 10. Finances*

1. Sous réserve de la disponibilité de fonds et des dispositions du présent article, chaque Partie prend en charge ses propres frais liés à ses responsabilités aux termes du présent Accord et des projets associés.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le présent Accord ne crée aucun engagement financier permanent.

3. Les Parties ou, le cas échéant, les participants, peuvent convenir de répartir entre elles les coûts d'une activité de coopération. Les descriptions détaillées des dispositions financières de l'activité de coopération, y compris le coût total de l'activité et la part des coûts assumée par chaque Partie ou participant, sont convenues conformément au paragraphe 4 du présent article.

4. L'arrangement de projet précise au préalable la répartition équitable des coûts totaux, y compris, le cas échéant, les frais généraux et administratifs, un plafond de coûts et la part des responsabilités éventuelles que doit assumer chaque Partie ou participant au projet. Pour calculer la part équitable des coûts totaux pour chaque Partie ou participant, les Parties peuvent prendre en compte :

- a) Les fonds apportés pour des travaux menés aux termes du présent Accord (« contributions financières ») ;
- b) Les matériaux, le personnel, l'utilisation du matériel et des matériaux et des moyens fournis pour l'exécution de travaux dans le cadre du présent Accord (« contributions non financières »), pour appuyer directement les efforts déployés dans le cadre du projet. Les travaux effectués préalablement peuvent être pris en compte en tant que contribution non financière ; et
- c) La propriété des informations de base de projet utilisées dans le projet.

5. Les frais suivants sont entièrement pris en charge par la Partie ou le participant qui expose ces frais et ne sont inclus ni dans l'objectif de coût, ni dans le plafond des coûts ni dans les frais généraux :

- a) Les frais liés à des exigences nationales uniques ; et/ou
- b) Tous autres frais qui ne sont pas expressément qualifiés de frais partagés ou qui ne relèvent pas du champ d'application du présent Accord.

6. Une Partie ou un participant informe immédiatement l'autre Partie ou l'autre participant lorsque les fonds disponibles ne sont pas adéquats pour entreprendre les activités découlant du présent Accord. Lorsqu'une Partie ou un participant notifie à l'autre Partie ou à l'autre participant son intention de réduire ou de suspendre son financement d'un projet, les deux Parties ou les participants se consultent immédiatement en vue de poursuivre le projet de manière modifiée ou réduite. Si la discussion mène à une décision que n'agrée pas les Parties ou les participants, leurs droits et obligations respectifs en vertu des articles 11 (Sécurité des informations), 12 (Gestion des droits de propriété intellectuelle et utilisation des informations), 13 (Publication des résultats de recherche), 16 (Ventes et transferts aux tierces parties) et de l'annexe I continuent à s'appliquer nonobstant l'annulation ou la fin du projet.

7. Chaque Partie est responsable de l'audit des activités qu'elle accomplit à l'appui de l'activité de coopération, y compris les activités de ses participants, le cas échéant. Chaque Partie réalise les audits conformément à ses pratiques nationales respectives. Lorsque des fonds sont transférés d'une Partie à l'autre Partie, la Partie destinataire des fonds est chargée de réaliser l'audit interne portant sur l'administration des fonds de la Partie qui les envoie, conformément aux pratiques nationales. La Partie destinataire des fonds met les rapports d'audit concernant ces fonds immédiatement à la disposition de l'autre Partie.

*Article 11. Sécurité des informations*

1. Tous les échanges d'information, de matériel et de matériaux, y compris les informations classifiées et les informations contrôlées non classifiées, entre les Parties et entre celles-ci et des participants, se font conformément aux lois et réglementations applicables des Parties, dont celles relatives à la transmission ou la retransmission non autorisée de ces informations, de ce matériel et de ces matériaux. Toutes les informations classifiées et les informations contrôlées non classifiées fournies ou produites en vertu du présent Accord et de l'un de ses arrangements de projet sont stockées, traitées, transmises et protégées conformément au présent Accord.

Le transfert de données techniques visant à permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations concernant les interfaces, l'intégration et la sécurité est effectué, normalement, sans restriction, à l'exception des restrictions imposées par les lois et les réglementations nationales relatives au contrôle des exportations ou au contrôle des données classifiées. Si les données de conception, de fabrication et de traitement et les logiciels correspondants, qui sont à caractère commercial confidentiel sans être soumis au contrôle des exportations, sont nécessaires à l'interface, à l'intégration ou à des fins de sécurité, leur transfert est effectué et les données et les logiciels correspondants sont marqués comme il convient.

Toute information et tout matériel et matériau soumis aux contrôles des exportations ne peuvent être transférés en vertu du présent Accord, sauf si ces transferts sont conformes aux lois, réglementations et politiques de contrôle des exportations de la Partie d'origine.

2. Informations classifiées :

- a) Toutes les informations classifiées fournies ou produites dans le cadre du présent Accord et de l'un de ses arrangements de projet sont stockées, traitées, transmises et sauvegardées conformément aux lois et réglementations applicables et aux accords appropriés entre les Parties. Les Parties conviennent de toutes les modalités d'application de sécurité jugées nécessaires aux fins du traitement. Avant d'échanger des informations classifiées, la Partie qui les fournit s'assure qu'elles sont correctement marquées et que la Partie destinataire est informée de leur transmission imminente ;
- b) Chaque Partie nomme une autorité de sécurité désignée chargée de définir des modalités et des procédures d'application de sécurité conformes au présent Accord ;
- c) Chaque Partie veille à ce que l'accès aux informations classifiées ne soit accordé qu'aux personnes titulaires d'habilitations de sécurité et qui justifient d'un besoin d'en connaître spécifique pour prendre part à l'activité de coopération établie en vertu du présent Accord ;

- d) Chaque Partie veille à intégrer les dispositions du présent article dans les arrangements de projet. En outre, si l'une des Parties l'estime nécessaire, les arrangements de projet peuvent comprendre :
    - i) Des dispositions détaillées sur la prévention de la transmission ou de la retransmission non autorisée d'informations et de matériel et de matériaux ; et/ou
    - ii) Des restrictions détaillées sur la distribution d'informations, de matériel et de matériaux et sur leur diffusion ;
  - e) Chaque Partie prend toutes les mesures en fonction des lois et réglementations en vigueur afin de s'assurer que les informations classifiées fournies ou produites en vertu du présent Accord sont protégées de toute autre divulgation, sauf si l'autre Partie y consent ;
  - f) Les informations classifiées sont transmises uniquement par les voies officielles, de Gouvernement à Gouvernement, ou par des canaux approuvés par les deux Parties. Ces informations classifiées se voient attribuer un niveau de classification, dans le pays de destination, équivalent au niveau qui lui est attribué dans le pays d'origine et se voient apposer un marquage indiquant le pays d'origine, les conditions de sa transmission et le fait qu'elles relèvent du présent Accord ;
  - g) Les Parties enquêtent sur tous les cas avérés, ou pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une information classifiée fournie ou produite en vertu du présent Accord a été perdue ou divulguée à des personnes non autorisées. Chaque Partie informe immédiatement et pleinement l'autre Partie des détails de tels incidents, des conclusions des enquêtes menées et des mesures correctives prises pour éviter que de tels incidents se reproduisent ;
  - h) À moins que les deux Parties conviennent par écrit que cela n'est pas nécessaire dans des cas particuliers, les contractants réels ou potentiels, les sous-traitants ou les participants du secteur privé que l'une des Parties décide de placer sous le contrôle financier, administratif ou de gestion de ressortissants ou d'entités de tout pays qui n'est pas Partie au présent Accord, ne peuvent participer à un contrat ou à une sous-traitance nécessitant l'accès à des informations classifiées, marquées comme telles aux motifs de sécurité nationale, que si des mesures applicables visant à ce que les ressortissants ou les entités de ce pays n'aient pas accès à ces informations classifiées sont en vigueur ;
  - i) Les informations ou matériels fournis ou produits en vertu du présent Accord ne peuvent pas être classés à un niveau supérieur au niveau TOP SECRET.
3. Informations contrôlées non classifiées : la nature et le volume d'informations contrôlées non classifiées qui peuvent être obtenues et diffusées en vertu du présent Accord, doivent être conformes aux objectifs du présent Accord et aux orientations et procédures suivantes :
- a) Les informations contrôlées non classifiées ne sont utilisées par la Partie destinataire qu'aux fins directement liées à l'activité de coopération menée conformément au présent Accord ;
  - b) L'accès aux informations contrôlées non classifiées est réservé aux membres du personnel de la Partie destinataire qui en ont besoin d'accéder à ces informations dans les limites des usages autorisés par le présent Accord ;

- c) Toutes les mesures soumises aux lois et réglementations applicables sont prises pour éviter que les informations contrôlées non classifiées soient divulguées sans autorisation ;
  - d) Les informations contrôlées non classifiées en vertu du présent Accord fournies par la Partie qui les fournit se voient apposer par cette Partie un marquage indiquant le pays d'origine, les conditions de transmission, le fait qu'elles sont en rapport avec le présent Accord et précisant que l'accès à ces informations est contrôlé ;
  - e) Les informations contrôlées non classifiées fournies ou produites en vertu du présent Accord sont conservées, traitées et transmises de façon à garantir un contrôle adéquat. Avant d'autoriser la divulgation d'informations contrôlées non classifiées à un participant, la Partie qui l'autorise s'assure que le participant est juridiquement tenu de contrôler ces informations conformément aux dispositions du présent article ;
  - f) Les informations contrôlées non classifiées ne seront pas utilisées dans le cadre d'une procédure ou d'un processus juridique, judiciaire ou administratif, ou pour tout autre processus pouvant entraîner une divulgation publique, et ces informations ne seront pas fournies à des gouvernements étrangers ou à des organisations internationales.
4. Informations commerciales confidentielles :
- a) Chacune des Parties protège et sauvegarde les informations commerciales confidentielles identifiées qui sont fournies ou produites en vertu du présent Accord, conformément à l'annexe I au présent Accord. La Partie destinataire assure la sécurité de ces articles, lesquels ne peuvent être retransmis sans l'autorisation du Gouvernement qui les a fournis ;
  - b) Les Parties s'assurent que tous les participants sont juridiquement tenus de contrôler et de protéger les informations commerciales confidentielles, conformément au présent Accord.
5. Vie privée : les données à caractère personnel ne seront échangées que si les Parties décident de le faire à l'appui d'un arrangement de projet conformément au présent Accord.

#### *Article 12. Gestion des droits de propriété intellectuelle et utilisation des informations*

1. Généralités : les deux Parties reconnaissent qu'une collaboration fructueuse repose sur l'échange intégral et immédiat des informations nécessaires à la conduite des projets. La nature et le volume des informations de base du projet à obtenir et à divulguer doivent être conformes au présent Accord et aux conditions des plans de gestion technologique contenues dans chaque arrangement de projet, par lesquels les Parties ont l'intention de mettre à disposition suffisamment d'informations de base du projet et/ou de droits d'utilisation de ces informations pour permettre le développement de technologies, de matériels prototypes et d'autres activités incluses dans un projet.

2. Exploitation : les questions liées à la gestion des informations de base de projet et des informations originales de projet, y compris la distribution de bénéfices éventuels (notamment les redevances) provenant de la création et de l'exploitation de la propriété intellectuelle dans les informations originales de projet concernant les projets menés dans le cadre du présent Accord, sont régies par les dispositions du présent Accord y compris celles de l'annexe I, et par les conditions des plans de gestion technologique associés au Projet.

3. Informations originales de projet fournies par les Parties :

- a) Divulgarion : sauf disposition contraire, chaque Partie divulgue à l'autre Partie les informations de base de projet en sa possession ou sous son contrôle liées à chaque projet, à condition que :
  - i) Les informations de base du projet soient nécessaires ou utiles à la mise en œuvre d'un projet existant ou proposé en vertu du présent Accord. La Partie en possession des informations, ou qui en a le contrôle, détermine si celles-ci sont « nécessaires » ou « utiles » à l'établissement de nouveaux projets ou à la mise en œuvre de projets existants ;
  - ii) Les informations de base de projet sont mises à disposition sans porter préjudice aux droits des titulaires de la propriété intellectuelle ou d'informations commerciales confidentielles ; et
  - iii) La divulgation se fait conformément aux lois, politiques et réglementations nationales qui s'appliquent à la Partie qui fournit les informations ;
- b) Utilisation : sauf indication contraire, les informations de base de projet fournies par les Parties et divulguées par une Partie à l'autre Partie peuvent être utilisées à titre gracieux par l'autre Partie aux seules fins du projet ; la Partie qui fournit ces informations conserve tous ses droits sur ces informations de base de projet. Lorsque l'utilisation des informations de base de projet fournies par les Parties est nécessaire pour permettre l'utilisation des informations originales de projet, ces informations de base de projet fournies par les Parties peuvent être utilisées par la Partie destinataire à des fins de sécurité civile et du territoire national, sur accord écrit des Parties et dans le respect des lois applicables.

4. Informations de base de projet fournies par les participants :

- a) Divulgarion : sauf disposition contraire, les informations de base de projet fournies par un participant qu'une Partie a fait intervenir peuvent être mises à la disposition de l'autre Partie et/ou participant si les conditions suivantes sont satisfaites :
  - i) Les informations de base de projet sont nécessaires ou utiles au projet. La Partie et/ou le participant qui est en possession des informations, ou qui en a le contrôle, détermine si elles sont « nécessaires » ou « utiles » à un projet ;
  - ii) Les informations de base de projet peuvent être mises à disposition sans porter préjudice aux droits des titulaires des informations commerciales confidentielles ou de la propriété intellectuelle ; et
  - iii) La divulgation se fait conformément aux lois, politiques et réglementations nationales relatives à la divulgation qui s'appliquent au participant qui fournit les informations ;
- b) Utilisation : les informations de base de projet fournies par des participants peuvent être soumises à des restrictions par ceux qui en détiennent les droits de propriété intellectuelle. En l'absence de restrictions qui en empêchent l'utilisation, ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins des projets. Si une Partie souhaite utiliser des informations de base de projet fournies par un participant à des fins autres que celles d'un projet (ces autres fins incluant, mais sans s'y limiter, la vente et l'octroi de licences à des tierces parties), la Partie requérante et/ou le participant

requérant doit obtenir toutes les autorisations requises auprès des propriétaires des droits sur ces informations.

5. Informations originales de projet :

Les informations originales de projet peuvent être protégées et commercialisées, le cas échéant. Dans ce cas, les bénéfices tirés de l'utilisation et de l'application de ces informations sont répartis comme le prévoit le plan de gestion technologique de l'arrangement de projet applicable, compte tenu des contributions des Parties et/ou des participants au projet, des coûts de commercialisation et du niveau d'engagement des Parties ou des participants pour obtenir la protection juridique des droits de propriété intellectuelle.

Le cas échéant, les Parties négocieront avec les participants pour obtenir les droits d'utilisation et de divulgation des informations originales de projet.

Chaque Partie et/ou chaque participant peut détenir des droits de propriété intellectuelle sur des informations originales de projet sur son territoire et/ou sur celui de l'autre Partie ou participant, et peut tirer des bénéfices de leur utilisation et de leur commercialisation sur ces territoires, avec un mécanisme établissant ces bénéfices dans le plan de gestion technologique de l'arrangement de projet applicable.

*Article 13. Publication des résultats de recherche*

1. Les Parties conviennent que les dispositions du paragraphe A de la section III de l'annexe I au présent Accord s'appliquent à la publication des résultats de recherche réalisés dans le cadre du présent Accord. La publication et le partage d'informations se font conformément aux lois et réglementations applicables des Parties, y compris les contrôles des exportations.

2. Examen des publications : les Parties conviennent que la publication des résultats peut être l'un des objectifs inscrits au présent Accord afin de stimuler davantage la recherche dans le secteur public ou privé. Pour protéger les droits des Parties, notamment pour éviter tout préjudice aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle et d'informations commerciales confidentielles, chaque Partie transmet pour examen à l'autre Partie tout support contenant ces résultats et qui est destiné à être publié (ou à d'autres formes de divulgation), au moins 60 jours ouvrables avant que ce support soit soumis à un rédacteur, un éditeur, un organisateur de conférence, ou avant toute autre forme de divulgation. Si l'autre Partie n'émet aucune objection dans ce délai de 60 jours, la publication, ou la divulgation sous une autre forme, peut avoir lieu. Si l'une quelconque des Parties s'oppose à la diffusion publique des publications découlant du présent Accord, la diffusion publique n'aura pas lieu tant que les Parties ne se seront pas mises d'accord sur les conditions de la diffusion publique. Il incombe à chaque Partie de se coordonner avec ses participants pour déterminer si tous les intérêts potentiels en matière de propriété intellectuelle ou d'informations commerciales confidentielles ont été correctement pris en compte.

3. Affiliation : la participation et/ou l'appui financier des Parties à l'activité de coopération, ne peut être utilisé dans aucune déclaration publique à caractère promotionnel ou utilisé à des fins commerciales sans l'autorisation écrite expresse des deux Parties. Cette autorisation ne peut être refusée sans raison valable.

4. Publicité et remerciements : toute publication concernant les résultats des projets réalisés en vertu du présent Accord, doit mentionner — selon qu'il convient — que le projet sous-jacent a bénéficié de l'appui financier du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et/ou du Royaume des



Pays-Bas. Deux exemplaires de ces publications sont adressés aux gestionnaires de l'Accord par leurs auteurs.

*Article 14. Entrée du personnel, du matériel et des matériaux*

1. En ce qui concerne l'activité de coopération visée au présent Accord, chaque Partie facilite, selon qu'il convient et conformément à ses lois et réglementations applicables, y compris le droit en matière de contrôle des exportations :

- a) L'entrée effective sur son territoire, et la sortie de celui-ci, du matériel et des matériaux appropriés, notamment les instruments, les outils de test et les informations de base et les informations originales de projet ;
- b) L'entrée effective sur son territoire, et la sortie de celui-ci, les déplacements au sein du territoire et le travail des personnes intervenant, pour le compte des Parties ou de participants, dans la mise en œuvre du présent Accord ;
- c) L'accès effectif, selon qu'il convient, à des zones géographiques, à des informations, à du matériel et des matériaux et à des institutions pertinents, pour les personnes intervenant, pour le compte des Parties ou de participants, dans la mise en œuvre du présent Accord ;
- d) L'appui logistique mutuel.

2. Dans la mesure où les lois et les réglementations applicables l'autorisent, chaque Partie fait de son mieux pour s'assurer que les droits, taxes et autres frais directement applicables, et les restrictions quantitatives ou autres sur les exportations et les importations, ne sont pas appliqués aux projets réalisés dans le cadre du présent Accord.

*Article 15. Sécurité de la recherche*

1. Les Parties et les participants établissent et mettent en œuvre des politiques et des pratiques visant à garantir la sécurité de leurs employés, du public et de l'environnement durant la conduite de projets, sous réserve des lois et réglementations applicables. Lorsqu'une activité de coopération implique l'utilisation de substances dangereuses ou potentiellement dangereuses, les Parties et les participants élaborent et appliquent un plan de sécurité adapté.

2. Sans préjudice de tout dispositif prévu par leurs législations applicables, les Parties et les participants prennent les mesures adéquates pour protéger l'intégrité de toute personne participant à des projets ou intervenant dans ceux-ci. Ces mesures peuvent inclure, entre autres, la fourniture de soins médicaux et, le cas échéant, d'un secours financier.

*Article 16. Vente et transfert à des tierces parties*

Aucune Partie :

- a) Ne vend, ne cède, ne divulgue ni ne transfère la possession d'informations originales de projet ou d'équipements contenant ces informations à des tierces parties qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie ; ou

- b) N'autorise la vente, la divulgation ou le transfert par des tiers, y compris par le propriétaire de l'article, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Ces ventes et transferts sont conformes à l'article 12.

*Article 17. Règlement des différends*

1. Hormis les différends relatifs aux droits de propriété intellectuelle et les procédures énoncées à l'article 13 (Publication des résultats de recherche), toutes questions ou tous différends entre les Parties et qui ne peuvent être tranchés par les gestionnaires de l'Accord, et qui concernent le présent Accord, sont soumis aux agents d'exécution. Ces questions et différends sont réglés exclusivement par voie de consultation entre les Parties.

2. Les différends entre les Parties concernant la propriété intellectuelle sont réglés selon les modalités prévues au paragraphe D de la section II de l'annexe I au présent Accord.

*Article 18. Statut des annexes*

Les annexes I et II, qui régissent respectivement les droits de propriété intellectuelle visés à l'article 12 et les activités de coopération visées à l'article 6 du présent Accord, font partie intégrante du présent Accord et, sauf indication contraire expresse, toute référence au présent Accord comprend une référence aux annexes.

*Article 19. Amendements*

1. Le présent Accord et ses annexes peuvent être amendés par écrit et par consentement mutuel des Parties.

2. Les amendements au présent Accord entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée au paragraphe 1 de l'article 20.

3. Les amendements aux annexes entrent en vigueur à la date que les Parties déterminent.

*Article 20. Entrée en vigueur et dénonciation*

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le Royaume des Pays-Bas notifie au Gouvernement des États-Unis d'Amérique l'accomplissement des formalités constitutionnelles applicables.

2. Dans l'attente de cette entrée en vigueur, les conditions du présent Accord sont appliquées provisoirement dès sa signature par les deux Parties.

3. Dans le cas du Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique à la partie européenne des Pays-Bas.

4. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation écrite par l'une ou l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet six mois à compter de la date de sa notification écrite. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par accord mutuel écrit des Parties.

5. Sauf accord contraire, la dénonciation du présent Accord est sans incidence sur la validité ou la durée d'une activité de coopération qui n'a pas été entièrement achevée au moment de la dénonciation.

6. Les droits et obligations respectifs des Parties et des participants prévus aux articles 11 (Sécurité des informations), 12 (Gestion des droits de propriété intellectuelle et utilisation des informations), 13 (Publication des résultats de recherche), 16 (Ventes et transferts à des tierces parties) et à l'annexe I continuent à s'appliquer nonobstant la dénonciation du présent Accord. Toute information classifiée échangée ou produite en vertu du présent Accord continue d'être protégée si le présent Accord est dénoncé.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, le 29 novembre 2012, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

R. BEKINK

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

JANET NAPOLITANO

## ANNEXE I

### DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

#### *I. Obligations générales*

Les Parties assurent une protection effective et adéquate de la propriété intellectuelle produite ou fournie dans le cadre du présent Accord et des arrangements de mise en œuvre pertinents. Les droits relatifs à cette propriété intellectuelle sont répartis conformément aux dispositions de la présente annexe.

#### *II. Champ d'application*

A. La présente annexe s'applique à toutes les activités de coopération entreprises dans le cadre du présent Accord, sauf si les Parties ou les personnes qu'elles désignent en conviennent spécifiquement autrement.

B. Aux fins du présent Accord, l'expression « propriété intellectuelle » a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, faite à Stockholm le 14 juillet 1967, et peut inclure un autre objet selon ce dont conviennent les Parties.

C. Chaque Partie s'assure, à l'aide de contrats ou d'autres instruments juridiques avec ses propres participants, si nécessaire, que l'autre Partie peut obtenir les droits de propriété intellectuelle attribués conformément à la présente annexe. La présente annexe ne modifie en rien l'attribution des droits entre une Partie et ses ressortissants et n'y porte pas atteinte, cette attribution étant déterminée par la législation et les pratiques de cette Partie.

D. Sauf disposition contraire du présent Accord, tout différend relatif à la propriété intellectuelle découlant du présent Accord est réglé par voie de négociations entre les participants concernés ou, si nécessaire, par les Parties ou les personnes qu'elles désignent. Lorsque les Parties en conviennent, les différends sont portés devant un tribunal arbitral en vue d'un arbitrage contraignant, conformément aux règles du droit international applicable. À moins que les Parties ou les personnes qu'elles désignent n'en conviennent autrement par écrit, le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) s'applique.

E. La dénonciation ou l'extinction du présent Accord est sans incidence sur les droits et les obligations énoncés à la présente annexe.

#### *III. Attribution de droits*

A. Chaque Partie a droit à une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances dans tous les pays pour la traduction, la reproduction et la diffusion publique d'articles, de rapports et d'ouvrages scientifiques et techniques résultant directement de la coopération prévue

au présent Accord. Tout exemplaire publiquement diffusé d'une œuvre protégée par des droits d'auteur, produit conformément à la présente disposition, doit mentionner les noms des auteurs de l'œuvre, à moins que l'un de ces auteurs ne renonce expressément à être nommé.

B. Les droits attachés à toute forme de propriété intellectuelle, autres que ceux décrits au paragraphe III.A ci-dessus, sont attribués comme suit :

- 1) Les chercheurs visiteurs bénéficient de droits, de récompenses, de bonus et de redevances, conformément aux politiques de l'institution hôte ;
- 2) a) Toute propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou subventionnées par une Partie dans le cadre d'activités de coopération autres que celles visées au paragraphe III.B.1) est détenue à la Partie en question. La propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou subventionnées par les deux Parties est détenue conjointement aux deux Parties. En outre, chaque créateur bénéficie de récompenses, de bonus et de redevances conformément aux politiques de l'institution employant ou subventionnant cette personne ;
  - b) Sous réserve d'une convention contraire dans un arrangement d'exécution ou un autre arrangement, chaque Partie jouit sur son territoire d'un droit d'exploitation ou de licence sur la propriété intellectuelle créée dans le cadre des activités de coopération ;
  - c) Les droits d'une Partie en dehors de son territoire sont définis d'un commun accord en tenant compte des contributions relatives des Parties et de leurs participants aux activités de coopération, de leur degré de participation à l'obtention de la propriété intellectuelle et à l'octroi de licences ainsi que sur d'autres critères jugés appropriés ;
  - d) Nonobstant les paragraphes III.B.2) a) et b) ci-dessus, si l'une des Parties estime qu'un projet particulier a conduit, ou pourrait conduire, à la création d'une propriété intellectuelle qui n'est pas protégée par la législation de l'autre Partie, les Parties se concertent immédiatement afin de déterminer l'attribution des droits de propriété intellectuelle. Si aucun accord n'a pu être conclu dans les trois mois à compter de la date du début des concertations, il est mis fin à la coopération sur le projet en question à la demande de l'une ou de l'autre Partie. Les créateurs de propriété intellectuelle conservent néanmoins leur droit à bénéficier de récompenses, de bonus et de redevances conformément au paragraphe III.B.2) a) ;
  - e) Pour toute invention faite dans le cadre d'une activité de coopération quelle qu'elle soit, la Partie employant ou subventionnant l'inventeur ou les inventeurs est tenue de divulguer rapidement l'invention à l'autre Partie ainsi que tout autre document ou toute autre information nécessaire à l'autre Partie pour faire valoir les droits de toute nature auxquels elle peut prétendre. Une Partie peut demander par écrit à l'autre Partie de reporter la publication ou la divulgation de ce document ou de cette information afin de protéger ses droits sur l'invention. Sauf convention contraire écrite, le report ne peut dépasser six mois à compter de la date de la divulgation par la Partie détentrice de l'invention à l'autre Partie.

*IV. Informations commerciales confidentielles*

Si des informations identifiées en temps utiles comme des informations commerciales à caractère confidentiel sont communiquées ou créées dans le cadre du présent Accord, chaque Partie et ses participants veillent à la protection de ces informations conformément aux lois, aux réglementations et aux pratiques administratives applicables. Des informations peuvent être identifiées comme « commerciales confidentielles » lorsqu'une personne qui les détient peut en tirer un bénéfice économique ou un avantage concurrentiel par rapport aux personnes qui ne les détiennent pas, lorsque ces informations ne sont pas de notoriété publique ou ne sont pas publiquement disponibles auprès d'autres sources et lorsque leur détenteur n'a pas auparavant rendu ces informations accessibles sans imposer en temps utile une obligation de confidentialité.

## ANNEXE II

### FORMES D'ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

Les activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes :

- a) La recherche et le développement de technologies, de solutions et de systèmes innovants afin de satisfaire les exigences des utilisateurs, de combler les lacunes en capacités des Parties ou des participants ;
- b) L'élaboration et l'application d'évaluations de menaces de tous dangers, de la vulnérabilité et des conséquences, d'analyses d'interdépendance et de méthodologies sur les menaces éventuelles liées aux scénarios de sécurité civile et du territoire national ;
- c) L'évaluation d'expériences opérationnelles antérieures et évaluations afin de formuler les déficiences opérationnelles en critères techniques identifiables et en normes appropriées et de fournir des méthodologies d'appui ;
- d) La constitution d'équipes spéciales chargées d'examiner les défis émergents qui se posent en matière de sécurité civile et du territoire national ;
- e) La réalisation d'études et de démonstrations scientifiques ou techniques ;
- f) L'organisation de projets pilotes et de démonstrations, de séminaires, conférences, symposiums et ateliers scientifiques ;
- g) L'utilisation conjointe d'installations de laboratoire, de matériel et de matériaux, pour mener des activités scientifiques et technologiques, y compris de la recherche, du développement, des tests et des évaluations ;
- h) L'utilisation et l'optimisation des technologies existantes pour la défense contre le terrorisme, les catastrophes naturelles et d'autres menaces à la sécurité civile et du territoire national ;
- i) Les tests et les évaluations de systèmes-prototypes particuliers destinés aux applications de sécurité civile et du territoire national tant en environnement de laboratoire que dans des contextes opérationnels réels ou simulés. Cela comprend les technologies servant à améliorer la détection et le contrôle d'éventuelles activités terroristes et celles associées à la récupération et à la reconstitution de systèmes endommagés ou compromis ;
- j) La préparation de rapports finaux détaillés sur les tests permettant à l'une ou à l'autre Partie, ou à leurs participants, d'évaluer les efforts individuels de suivi ou la transition de prototypes réussis vers les déploiements opérationnels ;
- k) La protection des systèmes (y compris la protection des systèmes automatiques de contrôle de l'infrastructure) et la garantie des informations (y compris la protection de l'intégrité des données et de l'information dans les systèmes de contrôle) ;
- l) L'analyse des programmes éducatifs et la coopération en la matière dans le but d'améliorer et de favoriser les capacités scientifiques et techniques des Parties en matière de sécurité civile et du territoire national ;
- m) L'accès aux programmes d'éducation et de formation des Parties ;

- n) Les visites et les échanges de scientifiques, de chercheurs, d'ingénieurs et d'autres membres de personnel appropriés ;
- o) Les échanges et la mise en commun de matériel et de matériaux ;
- p) La production et l'échange d'informations sur les lois, les réglementations, les meilleures pratiques, les normes, les méthodes, les directives et les programmes pertinentes pour la coopération visée au présent Accord ; et
- q) La commercialisation et d'autres exploitations des informations originales de projet et de tous matériels ou matériaux qui en résultent, réalisés dans le cadre d'une activité de coopération pour accomplir la transition effective de cette technologie, de la phase de recherche-développement jusqu'à l'environnement opérationnel.